

La surpopulation carcérale : un problème ancien, des solutions urgentes

La surpopulation des prisons françaises est un problème chronique bien connu, particulièrement dans les Maisons d'Arrêt où le taux de surpopulation dépasse en 2025 les 160 %. La surpopulation dégrade considérablement les conditions de vie des détenus, souvent entassées à 2 ou 3 dans 9 mètres carrés et avec un accès réduit aux activités ; elle rend aussi le travail des surveillants plus difficile, risqué et ingrat, les réduisant souvent à un rôle de porte-clés gérant des flux.

Parce qu'elle impacte et conditionne tous les pans de la vie carcérale, la surpopulation est au cœur des réflexions sur la prison depuis au moins deux décennies. Mais les acteurs du système pénal n'ont pas réussi collectivement à résorber ce problème structurel : entre janvier 1990 et janvier 2020, le parc pénitentiaire a gagné environ 25 000 places, mais la population carcérale a elle aussi augmenté de 25 000 détenus, laissant le problème de surpopulation inchangé.

Aujourd'hui, face à l'extrême urgence de la situation et après les échecs d'approches alternatives, la seule solution à court terme semble résider dans un mécanisme de régulation carcérale.

Densité carcérale, surpopulation, surnombre

La densité carcérale correspond au **nombre de détenus d'un établissement rapporté à sa capacité opérationnelle** (telle qu'estimée par l'administration pénitentiaire à partir du nombre de cellules et de mètres carrés).

Début 2025, sur l'ensemble des prisons françaises, la densité dépasse le taux de 130 % – une situation de surpopulation carcérale – ce qui implique qu'en moyenne, 130 détenus s'entassent dans des espaces prévus pour 100 personnes. Mais en ne considérant que les quartiers surpeuplés, la densité moyenne atteint 160 % au 1^{er} juin 2025.

Ces chiffres ont d'ailleurs tendance à minorer la gravité du problème de surpopulation au niveau national puisque certains établissements fonctionnent en sous-capacité (toutes les places ne sont pas occupées) si rien que la surpopulation se concentre de manière d'autant plus brutale dans les autres établissements. En prenant en compte ces places non-occupées on compte actuellement près de 2 000, on obtient un **nombre de détenus en surnombre de l'ordre de 23 000 détenus au 1^{er} juin 2025**.

La surpopulation est devenue un phénomène plus que courant pour les détenus. Actuellement, **73 % des détenus vivent dans un quartier surpeuplé**. En plus de s'intensifier, la surpopulation s'impose progressivement comme une situation de référence pour les détenus, comme permet de l'observer le graphique ci-contre.

La densité carcérale selon le type d'établissement

La surpopulation carcérale peut être analysée à l'échelle de chaque prison selon le type d'établissement (voir les définitions sur notre page dédiée) comme le fait le graphique ci-dessous.

en se basant sur les données de la **décennie 2014-2024**.

• La surpopulation carcérale est loin d'être un phénomène marginal. C'est même un phénomène très majoritaire dans les Centres Pénitentiaires (CP) et plus encore dans les Maisons d'Arrêt (MA) et quartiers Maison d'Arrêt.

• Ce sont les Maisons d'Arrêt qui présentent la densité moyenne la plus élevée. Au sein même de ce type d'établissement, la variation entre les établissements est très importante, comme en témoigne le profil très allongé du graphique ci-contre. Les Centres Pénitentiaires sont aussi touchés par le phénomène de surpopulation carcérale.

Ce n'est généralement pas le cas des Centres de Détenção (CD), Maisons Centrales (MC), Centres de la Semi-Liberté (CSL) et Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM). Ces établissements pour ce faire fonctionnent en effet en pratiquant sous une règle du *numerus clausus* (pas plus de détenus que de places disponibles).

• En effet, il faut faire attention aux chiffres affichés par l'Administration pour les Centres pénitentiaires, qui sont basés sur la différence de densité des quartiers les composant. Les quartiers CD, MC, CSL et EPM tirent à la baisse le chiffre de surpopulation carcérale car ils sont très peu surpeuplés contrairement aux établissements ou quartiers MA. Ainsi, dans le Centre Pénitentiaire de Laval le taux d'occupation passe de 193 % à 263 % lorsqu'on enlève le quartier de semi-liberté à Chambéry, de 168 % à 213 % à Lons-le-Saunier, de 203 % à 281 % à ...

Découvrez les enjeux de la surpopulation et de la régulation carcérale de façon interactive et illustrée, en suivant Loïc et Yasmine dans notre épisode de « On Parle Prison » !

On Parle Prison – Episode 3

La densité carcérale est loin d'être un phénomène marginal. C'est même un phénomène très majoritaire dans les Centres Pénitentiaires (CP) et plus encore dans les Maisons d'Arrêt (MA) et quartiers Maison d'Arrêt.

• Ce sont les Maisons d'Arrêt qui présentent la densité moyenne la plus élevée. Au sein même de ce type d'établissement, la variation entre les établissements est très importante, comme en témoigne le profil très allongé du graphique ci-contre. Les Centres Pénitentiaires sont aussi touchés par le phénomène de surpopulation carcérale.

Ce n'est généralement pas le cas des Centres de Détenção (CD), Maisons Centrales (MC), Centres de la Semi-Liberté (CSL) et Etablissements Pénitentiaires pour Mineurs (EPM). Ces établissements pour ce faire fonctionnent en effet en pratiquant sous une règle du *numerus clausus* (pas plus de détenus que de places disponibles).

• En effet, il faut faire attention aux chiffres affichés par l'Administration pour les Centres pénitentiaires, qui sont basés sur la différence de densité des quartiers les composant. Les quartiers CD, MC, CSL et EPM tirent à la baisse le chiffre de surpopulation carcérale car ils sont très peu surpeuplés contrairement aux établissements ou quartiers MA. Ainsi, dans le Centre Pénitentiaire de Laval le taux d'occupation passe de 193 % à 263 % lorsqu'on enlève le quartier de semi-liberté à Chambéry, de 168 % à 213 % à Lons-le-Saunier, de 203 % à 281 % à ...

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

Sur les 15 plus détenus et les moins détenus par établissement

Source : Direction de l'Administration Pénitentiaire

1. Augmenter les capacités d'accueil

Si le **Plan 15 000** annoncé en 2018 prévoyait de construire 15 000 places supplémentaires d'ici 2027 (et même 18 000 après révision des parlementaires), force est de constater que le nombre de places opérationnelles augmente très lentement. En effet, les **travaux de construction** prennent du retard, les **budgets nécessaires** ne sont pas programmés, et les **rénovations** rendent certains bâtiments inutilisables pendant plusieurs mois ou années.

Début 2025, les prisons françaises comptent à peine 3 000 places opérationnelles de plus que début 2018, mais elles doivent pourtant accueillir 12 000 détenus de plus !



Dessin de Lefred Thouron paru le 13 novembre 2024 dans le Canard enchaîné

2. Réduire les incarcérations

- **Promotion des peines alternatives** telles que le travail d'intérêt général, la probation ou la surveillance électronique.
- **Promotion des aménagements de peine**, sous la forme d'un bracelet électronique le plus souvent. Néanmoins, seules 30 % des peines aménageables l'ont été *ab initio* par le tribunal en 2022 (*OPEF-EXEC*, janvier 2023).

3. Favoriser les libérations anticipées

- **Instauration de protocoles locaux** entre le siège, le parquet et l'administration pénitentiaire pour agir en cas de dépassement d'un seuil de criticité en matière de surpopulation locale.
- **Mise en place d'une procédure de libération sous contrainte (LSC)** aux deux tiers de la peine, soumise au juge d'application des peines mais n'exigeant pas de véritable « projet de réinsertion » de la part des détenus.
- **Création d'un LSC de plein droit à trois mois de la fin de peine**, à partir de janvier 2023 dans le cadre de la loi *Confiance dans l'institution judiciaire*.
 - Cette libération anticipée, censée s'appliquer à tous les détenus condamnés à des peines inférieures ou égales à 2 ans (hors exceptions liées aux incidents en détention et à l'absence de logement), n'est pas totalement appliquée en pratique. Seuls 50 % des dossiers étudiés obtiennent bien une libération sous contrainte des juges d'application des peines.

La seule solution à court terme : un mécanisme contraignant de régulation carcérale

Face à l'**échec des nombreux outils promus par le ministère de la Justice et mis en place actuellement**, la solution de la régulation carcérale semble s'imposer. Le **principe de la régulation carcérale** revient à limiter les entrées en détention, favoriser les sorties de détention, ou les deux. Une régulation des entrées (souvent appelée « *numerus clausus* ») a maintes fois été critiquée à juste titre car elle reviendrait à empêcher les juges d'incarcérer rapidement certains condamnés ou prévenus alors qu'ils l'estiment nécessaire, faute d'une place disponible. Il semble donc nettement préférable d'opter pour une **régulation par les sorties**. En effet, cette dernière préserve la capacité des magistrats à incarcérer rapidement de nouvelles personnes en libérant les places nécessaires par des sorties anticipées.

Les principes et les enjeux d'un mécanisme national et contraignant de régulation carcérale sont discutés dans l'article ci-dessous publié dans la revue AJ Pénal (et republié librement [ici](#)). Le mécanisme suivrait les principes suivants :

- **Seuil de densité carcérale** : Lorsqu'un seuil de densité (100 %, 120 % ou même 150 %) est dépassé dans un établissement, à chaque fois qu'un nouveau détenu est incarcéré, le détenu le plus proche de sa fin de peine est libéré, hors exceptions liées à son profil (comportement en détention, type d'infractions, etc.), sans quoi le détenu suivant est libéré à sa place.
- **Un principe juste et proportionné** : Ce principe a l'avantage de prendre directement en compte la réalité des conditions de détention de chaque détenu dans le parcours d'exécution de peine, comme c'est d'ailleurs déjà prévu par l'article 707 du code de procédure pénale : les condamnés subissant une détention dans des conditions très dégradées bénéficient d'une réduction proportionnée de leur peine, par rapport aux détenus incarcérés dans de meilleures conditions.
- **Une sortie contrôlée et sous conditions** : Les détenus bénéficiant d'une sortie anticipée par la régulation carcérale pourraient être placés pour la fin de leur peine sous le régime de la « libération sous contrainte pour surpopulation carcérale excessive », en remplacement de LSC de plein droit à 3 mois source d'injustices et d'inefficacité.
- **Le principal avantage d'une libération sous contrainte de plein droit pour surpopulation carcérale** par rapport à celles en vigueur est qu'elle repose sur un critère objectif (le taux d'occupation des établissements pénitentiaires), et non sur des critères subjectifs sans lien avec la détention (tels que l'absence de logement « stable » ou un risque de récidive « élevé ») responsables de l'application très partielle de ce mécanisme. Toutefois, ce nouveau type de libération sous contrainte aurait **des effets concrets et très rapides** sur la surpopulation carcérale.

L'approche alternative et plus progressive des députées Abadie et Fauchon

La mise en place d'un tel mécanisme suppose de relever **deux difficultés principales** : le choix du seuil de surpopulation carcérale à partir duquel se déclenche le mécanisme, et la question de son acceptabilité sociale.

1. La fixation du seuil de surpopulation

• **Quel seuil ?** : le seuil de densité choisi (100 %, 120 % ou même 150 % par exemple) doit refléter un certain équilibre entre le bénéfice retiré par la société de l'amélioration des conditions de détention (dignité humaine, diminution du taux de récidive, amélioration des conditions de travail des surveillants), et le coût engendré par l'érosion des peines par rapport à celles initialement prononcées par les tribunaux (perception d'injustice ou d'impunité, possible augmentation de la délinquance).

• **Un seuil national ou local ?** : ce seuil de surpopulation carcérale peut être choisi soit uniformément sur tout le territoire, soit dépendre des spécificités de chaque établissement ou chaque région.

• **Il s'agit d'un arbitrage politique sensible** qui doit être débattu et décidé collectivement. Il s'agit de déterminer le bon équilibre entre la réduction des durées d'incarcération par rapport aux peines prononcées par les juges (érosion des peines) et les bienfaits sociaux d'une baisse de la surpopulation carcérale (pour les détenus, les surveillants, etc.).

Quoi qu'il en soit, une mise en œuvre intelligente du mécanisme, fondée sur une coopération étroite entre l'administration pénitentiaire et le tribunal judiciaire et une préparation sérieuse de la sortie du détenu, est indispensable à sa réussite. En effet, il a été démontré en France que les sorties « surprises », non anticipées et mal préparées, peuvent avoir des effets néfastes sur la criminalité car elles génèrent un sentiment d'impunité et mettent les détenus libérés dans une situation de précarité.

Conclusion

La régulation carcérale serait la méthode la plus rapide et équitable pour réduire la surpopulation carcérale. Elle fait consensus de la part des spécialistes, des professionnels, des chercheurs. De plus, elle permet d'appliquer le principe légal selon lequel chaque détenu « bénéfice [...] d'un retour progressif à la condition matérielle de détention et du taux d'occupation » (art. 707 du Code de procédure pénale).

Autrement dit, avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une peine moins longue

équivaudrait à une peine plus longue dans un établissement qui n'est pas dans toutes choses égal à son établissement.

Le résultat de cette équivalence paraît plus dur, cette équivalence paraît

avec la mise en place de ce mécanisme, une